Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 605 du 7 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. A. NIANG
Avenue de l'Observatoire, 96
1180 BRUXELLES

contre:

l'État belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2025, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 2 juin 2025.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 5 août 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. BARANYANKA *loco* Me F. NIANG, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 28 novembre 2024, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19*ter*) en sa qualité de conjointe de [M.L.], de nationalité belge.

1.2 Le 2 juin 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 23 juin 2025, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« *l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Le 28.11.2024, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [M.L.] (NN XX), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de disposer de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, en vertu de l'article 40ter §2, alinéa 2, 1° de la loi du 15/12/1980, « les membres de la famille (…) doivent apporter la preuve que le Belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ». Dans ce cadre, l'intéressé a produit une attestation de chômage relative aux allocations de chômage versées à Madame [M.L.] de septembre 2023 à septembre 2024 et une attestation d'inscription de l'ALE de Jette.

Cependant, l'évaluation des moyens de subsistance de l'ouvrant droit au séjour ne tient pas compte des allocations de chômage sauf si ces allocations sont accompagnées d'une preuve de recherche active de travail (dispositions confirmées par l'arrêt du Conseil d'Etat n°230222 du 17/02/2015 et de l'arrêt du Conseil d'Etat n°233144 du 04/12/2015).

Dans le cas d'espèce, même si la personne concernée a produit une attestation d'inscription à l'ALE, rien ne permet d'établir que Madame [M.L.] répond favorablement aux offres d'activités proposées par l'ALE. Ce document permet tout au plus d'établir qu'elle est inscrite dans cette agence locale pour l'emploi.

Par conséquent, ces allocations de chômage ne sont pas prises en considération.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de « la motivation absente, inexacte ou insuffisante ».

2.2 Après des considérations théoriques, la partie requérante fait valoir que « [l]a décision attaquée répond à une demande de séjour introduite par la partie requérante en qualité de [c]onjoint de Madame [M.L.] (N.N. XX), de nationalité belge, sur base de l'article 40 ter de [la loi du 15 décembre 1980]. Quant aux revenus provenant des allocations de chômage. Les allocations de chômage peuvent être prises en considération si le regroupant apporte la preuve qu'il recherche activement du travail ou celle qu'il est dispensé de cette recherche active. La partie requérante a présenté des documents couvrant une période de référence suffisamment longue, les revenus des 12 mois qui précèdent la demande de [r]egroupement familial. La partie requérante a aussi fait état d'une attestation d'inscription à l'ALE. Dans un contrat ALE, vous vous engagez, sous l'autorité d'une ALE et contre rémunération, à accomplir des activités à la demande d'utilisateurs particuliers, d'ASBL, d'autorités locales, d'associations non commerciales, d'établissements d'enseignement et d'entreprises agricoles ou horticoles. Il peut s'agir d'activités ménagères, de l'entretien de jardins, de garde ou d'accompagnement d'enfants, de malades, de personnes âgées ou handicapées, des formalités administratives, etc. Il s'agit de tâches qui ne sont pas rencontrées par les circuits de travail réguliers et qui ne sont pas en concurrence avec ceux-ci. En l'espèce, en écrivant que rien ne permet d'établir que Madame [M.] répond favorablement aux offres d'activités proposées par l'ALE, la motivation de l'acte attaqué demeure insuffisante. Il appartenait à la partie adverse de vérifier et d'infirmer éventuellement que Madame [M.] ne répond pas favorablement aux offres d'activités proposées. A partir du moment où le document ALE est déposé pour prouver la recherche active de travail dans le chef de l'intéressée [*sic*]. Ce constat suffit à fonder l'annulation de l'acte attaqué pour motivation insuffisante. Les développements qui précèdent justifient une annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, sans ordre de quitter le territoire, servie à la partie requérante, le 02 juin 2025, notifiée le 23 juin 2025 ».

3. Discussion

3.1 **Sur le moyen unique**, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'aux termes de l'article 40*ter*, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée :

« Les dispositions de ce chapitre s'appliquent aux membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas exercé son droit de libre circulation et de séjour conformément à l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou qui ne remplissent pas les conditions prévues au § 1er:
1° les membres de la famille visés à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1er, 1° à 2°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;
[…]
Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1° et 2°, doivent prouver que le Belge:
1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. La condition relative aux moyens de subsistance n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'alinéa 1er, 2°, qui sont mineurs d'âge; […] » (le Conseil souligne).

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e). Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la partie requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Il souligne sur ce point que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que la partie requérante n'a pas apporté la preuve que son conjoint dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40*ter*, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie défenderesse a considéré que « *[d]ans ce cadre, l'intéressé a produit une attestation de chômage relative aux allocations de chômage versées à Madame [M.L.] de septembre 2023 à septembre 2024 et une attestation d'inscription de l'ALE de Jette. Cependant, l'évaluation des moyens de subsistance de l'ouvrant droit au séjour ne tient pas compte des allocations de chômage sauf si ces allocations sont accompagnées d'une preuve de recherche active de travail (dispositions confirmées par l'arrêt du Conseil d'Etat n°230222 du 17/02/2015 et de l'arrêt du Conseil d'Etat n°233144 du 04/12/2015). Dans le cas d'espèce, même si la personne concernée a produit une attestation d'inscription à l'ALE, rien ne permet d'établir que Madame [M.L.] répond favorablement aux offres d'activités proposées par l'ALE. Ce document permet tout au plus d'établir qu'elle est inscrite dans cette agence locale pour l'emploi. Par conséquent, ces allocations de chômage ne sont pas prises en considération* ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3 En effet, force est de constater que les explications générales fournies par la partie requérante quant au fonctionnement des contrats ALE, ne permettent pas de démontrer que la regroupante « *répond favorablement aux offres d'activités proposées par l'ALE* ».

Par ailleurs, contrairement à ce que prétend la partie requérante, il ne revenait pas à la partie défenderesse de vérifier que la regroupante répond bien aux offres d'activités proposées dans le cadre de son contrat ALE. En effet, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que c'est à la partie

requérante, qui a introduit une demande de carte de séjour, d'apporter la preuve qu'elle satisfait aux conditions légales dont elle allègue l'existence, à savoir, en l'occurrence, les conditions prescrites par l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante étant censée connaître la portée de la disposition dont elle revendique l'application, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressée un débat sur la preuve des circonstances dont celle-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie[1]. Le Conseil souligne que la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander à la partie requérante de compléter sa demande *a posteriori*. Il n'appartient en outre pas à la partie défenderesse de se substituer à la partie requérante en lui donnant une liste exhaustive de l'ensemble des documents et éléments probants requis pour fonder sa demande, dont l'exigence ne pouvait raisonnablement pas constituer une surprise pour la partie requérante.

Dès lors, la partie requérante reste en défaut de prouver que son épouse recherche activement du travail, condition pourtant prévue par l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 afin que les allocations de chômage soient prises en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance dont dispose la regroupante.

Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation[2].

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	S. GOBERT

[1] Voir, notamment, C.E., 7 août 2002, n°109.684 ; C.C.E., 26 avril 2012, n° 80.207 et CCE, 27 mai 2009, n° 27 888.
[2] Voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n° 70.132 ; C.E., 15 juin 2000, n° 87.974.